

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

SENTENCE ARBITRALE

Affaire ARB. 166/20

Collège arbitral composé de :

Monsieur Steve Griess, Président, Messieurs Louis Derwa et Bart Jan Meganck, arbitres.

Audience de plaidoiries : le 17 juin 2020

EN CAUSE :

L'**A.S.B.L SOCIETE ROYALE UNION NAUTIQUE DE BRUXELLES**, dont le siège social est établi Chaussée de Vilvorde 172 à 1120 Bruxelles, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 409.437.394, représentée par son conseil d'administration

Demanderesse

CONTRE :

L'**A.S.B.L. FEDERATION ROYALE BELGE D'AVIRON**, dont le siège social est établi Quai de Veeweyde 65, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 409.579.926

Ayant pour conseil Me Karel SIMAEY, Brugsestraat 48 à 8211 Aartrijke

Défenderesse

I. LA PROCÉDURE

1. Les parties ont signé une convention d'arbitrage signée le 12 janvier 2020 par la partie demanderesse et le 23 janvier 2020 par la partie défenderesse.

2. La demande vise à réformer la décision du Comité disciplinaire de l'**A.S.B.L. FEDERATION ROYALE BELGE D'AVIRON** du 12 décembre 2019.

La défenderesse a communiqué des conclusions en date du 1^{er} avril 2020.

La demanderesse a communiqué des conclusions en date du 3 mai 2020.

La défenderesse a communiqué des conclusions additionnelles en date du 29 mai 2020.

3. Les parties ont exposé leurs moyens et conclusions à l’audience du 17 juin 2020.

Les parties n’ont pas d’objections à ce que la sentence à rendre dans cette affaire soit publiée sur le site web de la CBAS (www.bas-cbas.be).

Les parties n’ont en outre soulevé aucun motif de récusation.

II. OBJET DES DEMANDES

4. La demande de la partie demanderesse est formulée de la manière suivante :

- Déclarer l’appel recevable et fondé.
- En conséquence, annuler la sentence rendue le 12 décembre 2019 par le comité de discipline de la défenderesse et faisant ce que le comité de discipline eût dû faire.
- Dire pour droit que le code des courses ne prévoit pas de sanction pour le non-envoi du rapport du jury au secrétaire général.
- Dire pour droit que la défenderesse a fait preuve de mauvaise foi et que son conseil d’administration a abusé de son droit en imposant, sans en être habilité et sans avoir subi de préjudice, une pénalité dans le seul but de rechercher de moyens financiers supplémentaires.
- Dire pour droit que la défenderesse n’a pas respecté le principe de la proportionnalité des sanctions
- Dès lors, annuler la pénalité de 100 points qui a été imposée à la demanderesse.

5. Le dispositif de la partie défenderesse est libellé comme suit :

- Confirmer que le recours auprès le CBAS est irrecevable, ou au moins non fondé et de confirmer la décision du Comité disciplinaire du 12 décembre 2019.
- Confirmer au moins le recours non-fondé aux motifs suivants :

- Confirmer que l'article 4.22 ne fait l'objet d'aucune interprétation et qu'il est évident que ce dernier comporte une obligation « une et indivisible ». Les organisateurs de régates doivent « envoyer ET l'original à la présidence de la commission fédérale des juges arbitres ET une copie au secrétaire général de la fédération de même que garder une copie dans leurs archives ».
- Confirmer que le secrétaire de la fédération et donc le conseil d'administration de la fédération est totalement en droit, et c'est même son devoir vis-à-vis des autres clubs, de constater l'infraction, d'appliquer le code des courses, et particulièrement en son article 4.23 boetes /amendes paragraphe 6, accepté par ailleurs par la plaignante, et donc de réclamer l'amende.
- Confirmer que le fait de ne remplir « qu'une partie de ses obligations » ne peut en aucun cas être considéré comme « avoir rempli ses obligations ».
- Confirmer que le fait d'être en défaut de l'un de ces envois a pour conséquence l'application de l'amende prévue de 100 points.
- Réfuter les arguments de la demanderesse et, en l'occurrence, déclarer que le code des courses est clair sur le fait que le non-envoi de la copie du rapport du jury est bien sanctionné et que la notion d'abus de droit est non fondée.
- Et confirmer la décision de réclamer l'amende prévue à l'article 4.23 dans son tableau.
- Peut-être même, appliquer la pénalité de 40 points pour envoi tardif du rapport du jury à la commission des arbitres (art. 4.23 tableau des pénalités : 4.22) et de 40 points de la non exécution de l'article 4.26.

III. RÉTROACTES

6. La demanderesse a organisé des régates d'aviron en date du 21 avril 2019.

Les pénalités imposées aux clubs par le jury lors des régates lors de cette compétition ont été transmises au secrétaire général de la défenderesse le 29 avril 2019, tandis que le rapport du jury était adressé à Mme Neirinckx, présidente de la commission fédérale des juges arbitres, le 31 juillet 2019, soit plus de trois mois après la compétition.

7. Le 7 septembre 2019, la partie demanderesse a reçu un e-mail du trésorier de la fédération avec un décompte des pénalités imposées aux clubs pour le 1er semestre.

Ce décompte reprend les pénalités imposées par le jury lors des régates du 21 avril 2019 organisées par la partie demanderesse.

Il comporte également une amende de 100 points de pénalité à charge de la demanderesse pour cause de violation de l'article 4.22 du Code des courses.

Cette disposition stipule que :

« Dans les huit jours qui suivent la régates, le secrétaire de la régates envoie l'original du rapport du jury au président de la C.F.J.R. et une copie au Secrétaire général de la F.R.B.A. Il conserve une copie dans les archives de sa société »

L'article 4.23 dudit code contient un tableau avec les différentes pénalités pour les manquements au Code des courses parmi lesquelles on retrouve la pénalité de 100 points pour violation de l'article 4.22.

8. Par courrier du 11 septembre 2019, la demanderesse a contesté les pénalités infligées par le Comité de discipline de la défenderesse.

Une audience s'est déroulée le 29 novembre 2019.

Le comité de discipline de la défenderesse a rendu sa décision le 12 décembre 2019, notifiée à la partie demanderesse le 16 décembre 2020.

La plainte a été jugée irrecevable dès lors qu'elle n'a été signée que par le Président de la demanderesse, et alors que les statuts de celle-ci prévoient un pouvoir de représentation conjointe de deux administrateurs (article 21.c de ses statuts).

9. La partie demanderesse a fait appel de cette décision en vertu des articles 15 et 16 du Code de la Fédération Royale Belge d'Aviron.

Cet appel entraîne la saisine de la CBAS et constitue l'objet de la présente procédure.

IV. DISCUSSION

IV.1. QUANT À LA RECEVABILITE DU RECOURS ORIGINEL

10. Ainsi qu'il a été indiqué, le Comité de discipline de la partie défenderesse a jugé le recours de la demanderesse contre les sanctions imposées irrecevable.

Cette irrecevabilité trouve sa source, selon la décision, par la seule signature de la plainte par le Président de la demanderesse et non par deux administrateurs comme le stipule l'article 21.c de ses statuts.

Cette irrecevabilité est contestée par la demanderesse au motif qu'elle était représentée par deux administrateurs à l'audience du 29 novembre 2019, ce qui constitue un acte de ratification.

11. Force est cependant de constater que l'analyse qui a abouti à la décision rendue par le Comité de discipline de la partie défenderesse est juridiquement exacte.

En effet, il est établi en la matière que l'acte introductif d'un recours introduit par une personne morale doit bien, pour être valable, être signé par les personnes/organes étant statutairement habilités à représenter la société (V. RENARD, « Action et représentation en justice des personnes morales », *J.T.*, 2002, pp. 227-228 ; A. DECROES, « L'action en justice des personnes morales: de la décision d'agir à la comparution », *R.G.D.C.*, 2003, p. 295).

La sanction du non-respect de ce pouvoir de représentation de la personne morale est bien l'irrecevabilité de la demande introduite (voir la doctrine précitée).

Ces principes et la sanction qui s'y attachent ont été consacrés par la Cour de cassation dans un arrêt du 18 septembre 2014 (Cass., 18 septembre 2014, *J.T.*, 2014, p.662).

Il est vrai cependant que tant la doctrine que la Cour de cassation s'accordent sur le fait que si la décision d'introduire un recours et la formalisation de l'acte introductif de ce recours n'ont pas été effectuées par un organe compétent, cette situation irrégulière peut être rectifiée et/ou ratifiée par les organes dûment habilités.

Cette ratification purgera ainsi le vice initial.

Cependant, cette régularisation/ratification doit impérativement intervenir avant l'échéance du délai préfix/délai de prescription pour introduire le recours (voyez également l'arrêt rendu le 18 septembre 2014 par la Cour de cassation en ce sens).

En l'espèce cependant, l'article 1.a du Code de la Fédération d'aviron prévoit que le recours contre la décision du jury doit être soumis dans un délai de 5 jours ouvrables.

Les pénalités ont été imposées à la partie demanderesse par décision du 7 septembre 2019 et le recours a bien été introduit dans les délais, soit le 11 septembre 2019.

L'audience de la commission disciplinaire s'étant cependant tenue en novembre 2019, soit 2 mois après l'introduction du recours, aucune ratification (même tacite) n'était donc plus possible, dès lors que le délai de 5 jours était largement dépassé.

La présence de deux administrateurs à l'audience du 29 novembre 2019 est donc impuissante à entraîner une régularisation du recours introduit en violation des dispositions prévues dans les statuts de la demanderesse en matière de représentation de celle-ci.

Le Code de la Fédération est extrêmement strict dans ces délais mais son application n'est pas remise en question.

C'est donc à bon droit que le Comité de discipline de la partie défenderesse a jugé le recours introduit le 11 septembre 2019 irrecevable et qu'aucune ratification postérieure par l'organe compétent ne pouvait plus intervenir.

IV.2. QUANT AU POUVOIR DU JUGE D'APPEL QUANT A L'IRRECEVABILITE ORIGINELLE

12. Une seconde question soulevée par les parties est la possibilité pour la CBAS, en qualité de juge d'appel, de reprendre l'examen intégral du dossier tant sur la recevabilité que le fond en vertu de l'acte d'appel introduit.

C'est cependant également à bon droit que la partie défenderesse invoque sur cette question le fait que l'appel introduit n'est pas de nature à purger la décision initiale d'irrecevabilité prise en première instance.

La doctrine précise en effet en ce sens que :

*« Comme le juge d'appel est saisi de toutes les questions, qu'elles touchent à la recevabilité ou au fond, certaines irrégularités de procédure deviennent sans objet en degré d'appel. Ainsi, si le jugement est frappé d'une cause de nullité, le juge d'appel devra prononcer la nullité, mais il reprendra l'examen du fond de la cause et tranchera, exactement comme si le jugement avait été valable. Il y a cependant un vice de procédure que le juge d'appel ne peut jamais guérir : il faut que le premier juge ait été valablement saisi. Si la citation est annulée ou si la demande est irrecevable, le juge d'appel ne pourra pas examiner le fondement de la demande » (D. MOUGENOT, *Principes de droit judiciaire privé*, 2^{ème} éd., Larcier, 2020, p. 293).*

La présente procédure d'appel est donc impuissante à purger le vice initial ayant entraîné l'irrecevabilité du recours de la partie demanderesse.

IV.3. QUANT AU FOND LA DEMANDE PRINCIPALE

13. La demande originelle ayant à juste titre été déclarée irrecevable et le présent recours ne pouvant revenir sur cette décision, il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le fond de la demande introduite par la partie demanderesse.

IV.4. QUANT AUX DÉPENS

14. Il a été établi, sur la base des motifs retenus dans la présente sentence, que la partie demanderesse doit être déboutée de son recours.

Le Collège arbitral décide ainsi, sur la base de l’article 30 du Règlement de la CBAS, de condamner l’A.S.B.L. SOCIETE ROYALE UNION NAUTIQUE DE BRUXELLES à prendre en charge les frais de la procédure d’arbitrage.

Les frais de la procédure d’arbitrage se décomposent comme suit :

- frais administratifs:	200,00 €
- frais de saisine:	250,00 €
- frais des arbitres:	898,11 €

	1.348,11 €

V. DÉCISION

PAR CES MOTIFS,

Statuant contradictoirement,

le Collège arbitral, constitué selon le Règlement de la Cour Belge d’Arbitrage pour le Sport,

- se déclare compétent pour connaître du litige.
- déclare le recours de l’A.S.B.L. SOCIETE ROYALE UNION NAUTIQUE DE BRUXELLES non fondé.
- en conséquence, déboute l’A.S.B.L. SOCIETE ROYALE UNION NAUTIQUE DE BRUXELLES de son recours.
- condamne l’A.S.B.L. SOCIETE ROYALE UNION NAUTIQUE DE BRUXELLES au paiement des frais de la procédure d’arbitrage, soit la somme de 1.348,11 €.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d’Arbitrage pour le Sport, le 24 août 2020.

Louis DERWA
Rue de Stassart, 99
1050 Bruxelles

MEMBRE

Steve GRIESS
Avenue Louise, 65/11
1050 Bruxelles

PRESIDENT

Bart Jan MEGANCK
Luikerveld, 14
9520 Vlierzele

MEMBRE